Les droits fondamentaux sont-ils une base de refus d'un MAE ?

PPT avec voix off

Co-funded by the European Union

La décision-cadre relative au MAE et la Charte

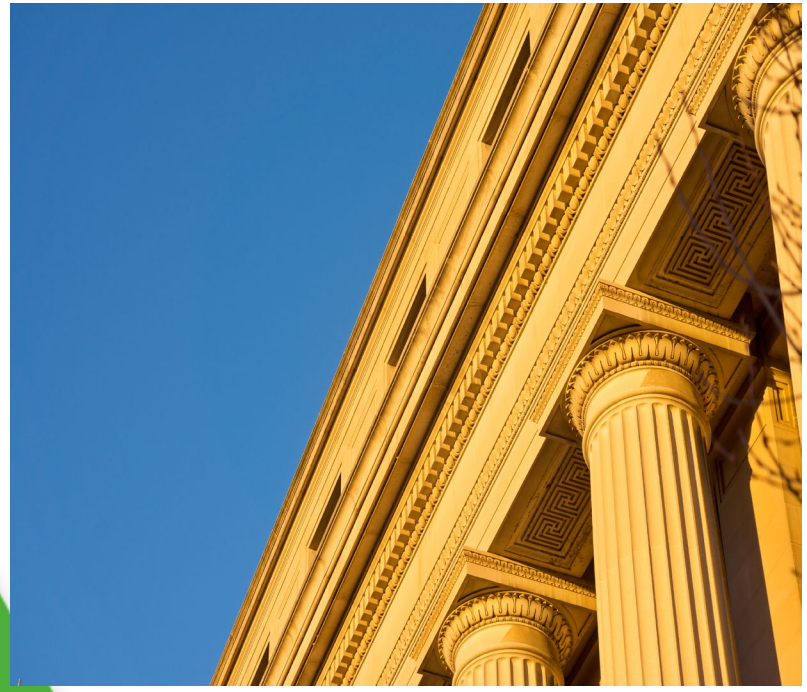

Dans cette présentation, nous allons découvrir comment la décision-cadre relative au MAE interagit avec la Charte, en ce qui concerne notamment :

Le droit au respect de la vie privée et familiale ;
le droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (*ne bis in idem*) et le droit à la liberté et à la sûreté.

Pour une meilleure compréhension de ce cours, il est fortement recommandé de consulter la décision-cadre relative au MAE en parallèle.

Droit au respect de la vie privée et familiale

Affaire C-261/22 GN, 2023

Une autorité judiciaire d'exécution pourrait-elle refuser d'exécuter un MAE lorsque la remise de la mère d'enfants en bas âge à l'État membre d'émission risquerait de porter atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale et serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants, tels que protégés, respectivement, par les articles 7 et 24 de la charte ?

- Le fait que la personne recherchée soit la mère d'enfants en bas âge vivant avec elle n'est pas un motif unique de refus d'exécuter un MAE.
- Le principe de confiance mutuelle place une présomption que les conditions de détention d'une mère de tels enfants et l'organisation de la prise en charge de ces derniers dans l'État membre d'émission sont adaptées à une telle situation.
- S'il existe des éléments de preuve indiquant un risque de violation des droits consacrés par les articles 7 et 24 de la Charte, il convient de procéder à un examen en deux étapes :
  - i) Existe-t-il des informations objectives, fiables, spécifiques et dûment actualisées démontrant qu'il y a un risque réel de violation, dans l'Etat membre d'émission, de ces droits fondamentaux en raison soit de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne les conditions de détention des mères d'enfants, soit de défaillances concernant ces conditions et affectant plus spécifiquement un groupe objectivement identifiable de personnes, comme des enfants en situation de handicap ?
  - ii) Existe-t-il des motifs sérieux et avérés de croire que les défaillances identifiées à la première étape sont susceptibles d'avoir une incidence sur la personne recherchée ou ses enfants et de les exposer à un risque réel de violation de leurs droits ?

Droit au respect de la vie privée et familiale

Affaire C-700/21 OG, 2023

Une autorité judiciaire d'exécution pourrait-elle refuser d'exécuter un MAE lorsque la personne remise est un ressortissant d'un pays tiers qui séjourne ou réside sur son territoire, quels que soient les liens que cette personne entretient avec ce territoire, à la lumière de l'article 4, para. 6, de la décision-cadre relative au MAE et de l'article 7 de la charte ?

- L'article 4, paragraphe 6 est un motif facultatif de non-exécution du MAE qui permet à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter un MAE lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou cette mesure de sûreté conformément à son droit interne.
- La transposition de ce motif de refus doit respecter les droits fondamentaux et les principes fondamentaux visés à l'article 6 du TUE, conformément à l'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre relative au MAE.
- Situations comparables ?

  L'article 20 de la Charte (égalité devant la loi) s'applique à des situations comparables. Un ressortissant de pays tiers se trouve dans une situation comparable à celle de la personne recherchée dans la situation visée à l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE.
- Existe-t-il un intérêt légitime justifiant l'exécution de la condamnation sur le territoire de l'État membre d'exécution ?

  Les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui résident ou séjournent dans l'État membre d'exécution sont susceptibles de présenter, sous couvert des vérifications qu'il revient à l'autorité judiciaire d'exécution d'effectuer, des chances comparables de réinsertion sociale s'ils purgent leur peine ou sont détenus dans l'État membre d'exécution.

Droit au respect de la vie privée et familiale

Affaire C-700/21 OG, 2023

Une autorité judiciaire d'exécution peut-elle refuser d'exécuter un MAE lorsque la personne remise est un ressortissant d'un pays tiers qui séjourne ou réside sur son territoire, quels que soient les liens que cette personne entretient avec ce territoire, à la lumière de l'article 4, paragraphe 6, de la décision-cadre relative au MAE et de l'article 7 de la charte ?

- Si la transposition de l'article 4, paragraphe 6, permet le refus absolu et automatique d'exécuter la peine dans l'État membre d'exécution lorsque la personne remise est un ressortissant d'un pays tiers, même si elle séjourne ou réside sur le territoire de cet État membre et sans qu'il soit tenu compte de son degré d'intégration dans la société de cet État membre, la disposition n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte.
- L'appréciation du degré d'intégration doit prendre en compte plusieurs éléments objectifs de sa situation personnelle : la durée, la nature et les conditions du séjour de la personne recherchée dans ledit État ainsi que les liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux et économiques qu'entretient celle-ci avec ce même État.
- L'objectif de l'évaluation est de déterminer si l'application de ce motif contribue à augmenter les chances de réinsertion sociale après l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté.

Ne bis in idem

Affaire C-665/20 X, 2021

Une autorité judiciaire d'exécution peut-elle refuser d'exécuter un MAE lorsque la personne remise a purgé une peine pour les mêmes faits dans un État tiers et qu'une remise de peine a été accordée par une autorité non judiciaire de cet État, à la lumière de l'article 4, para. 5, de la décision-cadre relative au MAE et de l'article 50 de la charte ?

- Le principe de confiance mutuelle entre les États membres se fonde sur leurs valeurs communes, ce qui a une incidence sur leurs systèmes de justice pénale. Sur la base de ce principe, l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE prévoit l'obligation de refuser l'exécution du MAE en cas de ne bis in idem dans l'UE.
- Il existe une confiance mutuelle États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et l'article 54 qui exclut les violations du principe ne bis in idem.
- Dans le cas de pays tiers non parties à cet accord, ou qui n'entretiennent pas d'autres relations privilégiées avec l'UE, la confiance mutuelle ne peut être présumée. L'article 4, paragraphe 5, en qualité de motif facultatif de non exécution, accorde une marge d'appréciation aux États membres pour refuser le MAE, au vu des circonstances particulières de l'affaire.
- L'analyse au cas par cas vise à déterminer si la non-remise de cette personne serait de nature à méconnaître l'intérêt légitime dans la prévention de la criminalité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- Il appartient à l'autorité judiciaire d'exécution, dans l'exercice de la marge d'appréciation dont elle dispose, de mettre en balance, d'une part, la prévention de l'impunité ainsi que la lutte contre la criminalité et, d'autre part, la garantie de la sécurité juridique de la personne concernée par le respect des décisions des organes publics devenues définitives.

Ne bis in idem

Affaire C-164/22 Juan, 2023

Quand une autorité judiciaire d'exécution doit-elle considérer qu'une situation de ne bis in idem se présente et, par conséquent, refuser d'exécuter le MAE ?

- L'article 3, paragraphe 2 prévoit un motif de non exécution obligatoire lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement pour les mêmes faits dans un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation.
- La notion de « mêmes faits » se rapporte à la seule matérialité des faits et englobant un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé.
- Dans cette affaire, la CJUE a souligné que, malgré le lien évident entre les deux affaires, l'activité illicite a été réalisée au moyen de personnes morales distinctes, les recoupements entre les faits commis dans les deux États membres étaient uniquement occasionnels et les personnes préjudiciées étaient différentes. Ainsi, les actes couverts par ces deux jugements n'étaient pas indissociablement liés et les faits n'étaient donc pas identiques.
- Par conséquent, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas refuser l'exécution du MAE à la lumière de l'article 3, paragraphe 2.
- Le fait que les infractions commises dans l'État membre d'émission doivent être qualifiées d'« infraction pénale continue » en vertu du droit national de l'État membre d'exécution n'affecte pas la conclusion susmentionnée.

Légalité de la privation de liberté

Affaire C-237/15 PPU Lanigan, 2015

Quel est l'effet du non-respect des délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE et dans quelle mesure cette mesure a-t-elle une incidence sur les droits consacrés à l'article 6 de la Charte ?

- L'article 15, paragraphe 1, de la décision-cadre prévoit, en général, que l'autorité judiciaire d'exécution décide de la remise de la personne recherchée « dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre ».
- L'article 17, paragraphe 1, prévoit que ce dernier est à « traiter et exécuter d'urgence ». Les paragraphes 2 et 3 de cet article fixent, quant à eux, des délais précis pour prendre la décision définitive sur l'exécution d'un tel mandat, le paragraphe 4 de celui-ci permettant la prolongation de ces délais, durant lesquels cette décision devrait être prise.
- L'article 1er, paragraphe 2, stipule que les États membres sont en principe tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen, sauf si au moins une des conditions de refus est remplie.
- L'expiration des délais prévus à l'article 17 n'est pas un motif de refus prévu aux articles 3, 4 et 4 bis. Par conséquent, lorsque cela se produit, l'exécution du MAE est reportée et non abandonnée.
- L'abandon du MAE irait à l'encontre de l'objectif de la décision-cadre d'accélérer et de simplifier la coopération judiciaire et pourrait encourager les tactiques dilatoires visant à faire obstacle à l'exécution du MAE.
- L'article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre prévoit que l'État membre d'émission déduit de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans celui-ci, toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Légalité de la privation de liberté

Affaire C-237/15 PPU Lanigan, 2015

Quel est l'effet du non-respect des délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre relative au MAE et dans quelle mesure cette mesure a-t-elle une incidence sur les droits consacrés à l'article 6 de la Charte ?

- L'article 12 de la décision-cadre stipule que l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de maintenir une personne arrêtée sur la base d'un MAE en détention, conformément au droit de l'État membre d'exécution et en vertu de l'article 6 de la Charte.
- La période de détention doit être conforme à l'article 52, paragraphe 1 de la Charte. À cette fin, l'autorité judiciaire d'exécution procède à une évaluation de la situation en cause en tenant compte de tous les facteurs pertinents susceptibles de justifier la durée de la détention, en évitant que celle-ci ne soit excessive.
- Lorsque l'évaluation amène à la fin de la détention, cette autorité est tenue d'adopter toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée et de s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective restent réunies aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du MAE n'est prise.

Légalité de la privation de liberté

Affaire C-492/18 TC, 2019

Une disposition nationale prévoyant qu'une personne recherchée ne peut être maintenue en détention dans le cadre d'un MAE pendant plus de 90 jours est-elle contraire à l'article 6 de la Charte ?

- Une obligation générale et inconditionnelle de mise en liberté pure et simple de cette personne après l'expiration de ces délais ou lorsque la durée totale de la période de détention de la personne recherchée excède lesdits délais pourrait limiter l'efficacité du système de remise instauré par la décision-cadre relative au MAE.
- Si l'autorité décide de mettre en liberté la personne recherchée, elle doit s'assurer d'adopter toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée et garantir que les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective restent réunies aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du MAE n'est prise.
- Inversement, si le risque de fuite ne peut être ramené à un niveau acceptable par l'imposition de mesures appropriées, la mise en liberté de de la personne recherchée au seul motif qu'une période de 90 jours se soit écoulé depuis la date de son arrestation, n'est pas compatible avec les obligations découlant de la décision-cadre relative au MAE.
- Conformément à la jurisprudence constante de la CJUE, la disposition nationale en question doit être interprétée par les autorités néerlandaises à la lumière de la décision-cadre relative au MAE.
- La décision-cadre relative au MAE s'oppose à la disposition nationale, tant qu'elle ne peut être interprétée conformément à celle-ci.